

L'an dernier, nous avons eu l'occasion, par le truchement du vote libre, d'enterrer des bills privés visant à abolir la peine capitale. Cette année, il est fort possible, si l'on se réfère aux rapports et aux enquêtes menés par la Presse canadienne et les journaux, que l'écart entre 142 voix et 112 voix soit diminué. Il est fort possible que nous soyons témoins de l'adoption d'une mesure qui abolira la peine capitale, excepté dans les cas où il y aurait meurtre de gardiens de prisons et de policiers. C'est certainement étendre considérablement la portée de la loi.

En 1961, notre gouvernement avait présenté une législation sur la définition du meurtre qualifié et du meurtre non qualifié. Je suis d'avis que cette distinction a aidé le juge, qui préside une cause d'homicide, à présenter au jury, une adresse plus intelligente. Il lui était parfois plus difficile dans le passé, sous l'ancienne loi, de donner des instructions au jury afin de l'aider à rendre son verdict.

Nous avons pensé, l'an dernier, que cet élargissement de la portée de la loi de 1961 aurait été suffisant pour inciter les gens, qui sont portés à détruire l'ordre social établi, à réfléchir.

Lorsque le ministre nous dit que le bill qu'il présente est un compromis, certes, c'en est un, mais il infirmera la liberté de chaque parlementaire qui veut se prononcer pour ou contre l'abolition de la peine capitale, excepté dans les deux cas stipulés dans le bill.

Évidemment, je respecte l'opinion du député de Lotbinière sur cette question, car c'est une question tellement personnelle, presque une question de conscience. Et je ne voudrais pas, pour tout l'or au monde, tenter d'influencer la décision d'aucun député. L'an passé, le député de Lotbinière était un fervent du maintien de la peine capitale et cette année, il nous apprend qu'il appuiera le bill du Solliciteur général. Son argument principal consiste à sortir le gouvernement de l'impasse dans laquelle il est placé présentement.

• (4.00 p.m.)

Or, je n'ignore pas, monsieur l'Orateur, quelles sont les souffrances et les difficultés du Solliciteur général du Canada lorsqu'il a à reviser une sentence d'exécution et qu'il doit soumettre et débattre le cas devant ses collègues du cabinet lorsque nous savons—comme l'a dit cet après-midi le député de Lotbinière—que depuis 1963, cette loi de la peine capitale a été pratiquement abolie par le cabinet.

Nous sommes devant un état de fait. Le député de Lotbinière, au début de ses remarques, vendredi dernier, le 10 novembre 1967, nous donnait comme un des arguments qui l'avaient amené à changer d'idée, savoir l'impasse dans laquelle était placé le gouvernement et le Parlement et, par conséquent, il se devait être respectées par le gouverne-

ment et le Parlement, et par conséquent il se devait d'appuyer le bill de compromis présenté par l'honorable Solliciteur général.

C'est peut-être—comme je l'ai dit tout à l'heure—une question tellement personnelle que je ne voudrais pas en faire un reproche au député de Lotbinière, mais je dis que c'est un exemple, je dis que la façon dont le gouvernement a présenté ce bill à la Chambre des communes infirmera la liberté de plusieurs parlementaires quant à leur vote.

En cela, évidemment, je ne peux approuver la façon dont le gouvernement a présenté ce bill de compromis. J'aurais préféré, s'il avait voulu absolument permettre un vote libre dans le cas du bill que nous étudions qu'il eût été présenté comme il l'a été l'an dernier, sous forme d'une mesure d'initiative privée, soit comme un bill privé, afin de laisser complètement à chaque parlementaire la liberté de se prononcer sur une question aussi importante.

Évidemment, je ne récapitulerai pas les arguments qui sont en faveur du maintien de la peine capitale. Au cours de ce débat, j'ai entendu des arguments très objectifs en faveur et contre l'abolition de la peine de mort.

Or, les abolitionnistes nous disent que nous avons le fardeau de la preuve, à nous qui sommes encore pour le maintien, que nous devons prouver que la peine de mort est un élément de dissuasion pour celui qui s'apprête à commettre un homicide.

Ces arguments-là ont été ressassés pendant plusieurs années. Et si nous regardons le Livre blanc qui fut présenté en 1965 par feu l'honorable Guy Favreau, à l'époque où il était ministre de la Justice, nous verrons que les Nations Unies ont été unanimes à ce sujet pour déclarer que cet élément de dissuasion était encore assez important pour empêcher la perpétration d'un meurtre. C'est un argument de droit naturel, je pense que toute personne a ce sentiment humain de préserver sa vie. Vous le voyez tous les jours. Si vous êtes sur le trottoir, vous ne tenterez pas de traverser la rue si vous prévoyez qu'une automobile pourrait vous heurter. Si vous faites une excursion de pêche, vous vous équipez de façon à ne pas vous noyer.

Toute la personnalité humaine est orientée dans le sens de préserver ce don si précieux qu'est la vie. Nous dirigeons nos actions et nos activités personnelles vers ce but, 24 heures par jour.

Lorsque les abolitionnistes disent que l'argument de la dissuasion ne compte plus, en 1967, pour empêcher des criminels de commettre des homicides, je dis qu'ils n'ont pas raison, et s'ils veulent scruter les arguments soumis à la Commission royale d'enquête sur